



**POINT D'ETAPE DE L'EXAMEN PERIODIQUE DE SINCERITE
REUNION DGFIP DU 6 FEVRIER 2018
Synthèse**

A - LES PROPOSITIONS RETENUES

1/ Possibilité de ne pas réaliser l'EPS sur des adhérents/clients sélectionnés sous conditions :

- Décès,
- Cession,
- Cessation,
- cas de force majeure (extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité de l'événement),
- changement de régime,
- démissionnaire de l'OGA .(*)

Précisions

L'OGA n'est pas tenu de réaliser l'EPS dans les cas limitativement cités.
Cet EPS est réputé avoir été effectué.

L'OGA qui n'a pas réalisé l'EPS en raison de l'un des motifs retenus par l'administration fiscale doit être en mesure de justifier la situation : il doit veiller à conserver tous les éléments à l'appui dans le dossier de l'adhérent afin d'en garantir la traçabilité.

(*) Le cas de la démission est encore à l'arbitrage de la DGFIP.

2/ Harmoniser le délai de réalisation de l'ECCV sur celui de l'EPS

Le délai de réalisation de l'ECCV est aligné sur celui de l'EPS.

3/ Aligner la périodicité du contrôle formel des documents comptables sur les années où l'EPS est réalisé (le contrôle formel des déclarations demeure annuel)

En l'état actuel des textes, le contrôle formel des documents comptables doit être «régulier».

(Voir BOI-DJC-OA-20-10-20-20-20170705 du 5 juillet 2017 n°100 : Quand l'adhérent tient lui même sa comptabilité et élabore sa déclaration :

80 : « Afin d'apporter à son adhérent l'assistance qu'il est en droit d'attendre et de remplir sa mission de prévention prévue au premier alinéa de l'article 1649 quater H du CGI, auquel renvoie le deuxième alinéa de l'article 1649 quater K ter du CGI, l'association ou l'organisme mixte doit ensuite, quels que soient les moyens employés, s'assurer régulièrement que ces documents (comptables) sont correctement servis. «

100 : « Le contrôle du respect de la nomenclature comptable, d'un plan comptable professionnel ou du plan comptable général doit être annuel.»)

Cette disposition permet de « caler » ce contrôle sur celui de l'EPS.

A noter, l'administration fiscale considère toutefois qu'un contrôle formel des documents comptables est opportun pour les nouveaux adhérents, l'année de leur adhésion.

4/ Instauration d'un seuil de signification de 50 € des pièces n'étant pas soumises à l'EPS

Les pièces justificatives inférieures à 50 € ne doivent plus être réclamées par les OGA.

- **Ces 4 propositions seront transcrites dans un BOFIP et seront applicables sur les ECCV et EPS réalisés en 2018.**

B- LES PROPOSITIONS ACTEES DONT LES MODALITÉS D'APPLICATION NE SONT PAS FIXÉES

1/ Révision du barème indicatif des pièces à examiner – Contrôle du 2^e palier

L'adoption d'un nouveau barème ou le maintien du barème actuel sont à l'étude.

Barème actuel

- 0 à 82 200 € : 5 pièces
- 82 200 à 250 000 € : 10 pièces
- 250 000 à 500 000 € : 15 pièces
- Plus de 500 000 € : 20 pièces

Nouveau barème en cours d'expertise et adapté en fonction du bilan de l'EPS (*)

Piste de réflexion :

- 0 à 32 000 € : de 3 à 5 pièces
- 32 000 à 100 000 € : de 5 à 10 pièces
- 100 000 à 250 000 € : de 10 à 15 pièces
- 250 000 à 500 000 € : de 15 à 20 pièces
- Au-delà de 500 000 € : 20 pièces

La DGFIP attend les propositions des fédérations sous quinzaine pour arbitrer le nombre de pièces et elle décidera en dernier ressort, en fonction du bilan de l'EPS.

Ce barème reste indicatif mais il ne sera retenu qu'un seul nombre de pièces pour chaque strate et non une fourchette :

0 à 32 000 € : soit 3, soit 4 soit 5 pièces
32 000 à 100 000 € : soit 5, soit 6, soit 7 soit 10 pièces
et ainsi de suite.

2/ Préciser le domaine d'intervention dans les sociétés de personnes dites « article 8 » du code général des impôts – en cours d'expertise

Il s'agit de préciser comment doit être réalisé l'EPS concernant les dépenses personnelles des associés.

C- LES PROPOSITIONS EN COURS D'EXPERTISE

1/ Permettre que les rectifications d'un exercice donné résultant de l'EPS ou de l'ECCV , qui ne dépassent pas un seuil, puissent sur cette option de l'adhérent/client, être déclarées sur une ligne spécifique de la déclaration de l'exercice suivant.

Cette proposition a fait l'objet d'un amendement dans le cadre de la « loi pour un Etat au service d'une société de confiance ». Cet amendement a été retiré en séance au motif que la question du sort des OGA était en discussion dans le cadre de la loi PACTE.

La DGFIP a indiqué que cette proposition relevait de la compétence de la Direction du Contrôle Fiscal.

L'ensemble des fédérations d'OGA présentes le 6 février y est favorable ainsi que l'Ordre.

2/ Ouvrir aux BIC le barème kilométrique afin de simplifier la gestion des pièces justificatives des frais de déplacement automobile et deux roues.

Cette proposition reçoit un accueil favorable de toutes les fédérations d'OGA qui y voient une mesure de simplification.

Elle est ressort de la Direction de la Législation Fiscale.

3/ Remplacer la nomenclature comptable des professions libérales, afin de faciliter l'exécution des missions légales des OGA/viseurs fiscaux, notamment en matière d'analyse des FEC.

Il s'agit de modifier l'arrêté du 30 janvier 1978 sur la nomenclature comptable afin de l'adapter au plan comptable général.

Cette proposition ne fait pas la totale unanimité au sein des fédérations d'OGA et doit être expertisée.

Elle est du ressort de la Direction de la Législation Fiscale et de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

4/ Examen au fond des FEC dans certains cas

Il s'agirait de l'examen de FEC non conformes.

Les fédérations sont divisées sur cette proposition, certaines arguant qu'il s'agit plutôt de problèmes de forme que de fond, d'autres considérant que cet examen va au-delà de la mission légale.

D - LES PRECISIONS APPORTÉES PAR LA DGFIP LE 6 FEVRIER

- ✓ En cas de fusion-absorption d'OGA, les adhérents de la structure absorbée ne sont pas considérés comme de nouveaux adhérents de la structure absorbante. Ils ne font pas l'objet d'un contrôle systématique dans le cadre de l'EPS.
- ✓ S'agissant du barème indicatif de pièces à examiner dans le cadre du second palier, aucune proratisation du chiffre d'affaires n'est à réaliser pour la fixation du nombre de pièces à contrôler dans le cadre de l'EPS, quelle que soit la durée de l'exercice de l'adhérent.
- ✓ Rétrocessions BNC/Subventions BA : des précisions doctrinales seront apportées sur les recettes à prendre en compte pour les limites de CA permettant de fixer le nombre de pièces à examiner par les OGA.
- ✓ Il a été précisé par la DGFIP que le CRM relatif au FEC ne sera pas modifié mais que les modalités de remplissage de ce CRM feront l'objet de précisions dans un BOFIP.
- ✓ Il a été indiqué que l'absence de communication des documents comptables dans le cadre de l'EPS ne donnera pas lieu à un nouveau cas de CRM mais sera commentée dans un BOFIP.